

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF)
sur la commune de Mandelieu La Napoule

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

Enquête publique du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus

Destinataires :

- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer,
 - o Service Déplacements risques sécurité,
 - o Pôle risque natures et technologiques
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Table des matières

I – Rappel du projet.....	3
II – Publicité de l'enquête publique, affichage et information du public	4
III – Déroulement de l'enquête publique	4
IV – Participation du public et bilan de l'enquête	5
V – Thématiques des observations du public – Conclusions motivées.....	6
VI –Avis du Commissaire enquêteur	10



CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 18 janvier 2020 au 19 février 2021

I – Rappel du projet

Une première analyse de l'aléa feu de forêt a été réalisée sur la commune de Mandelieu-La-Napoule en 2002. Depuis l'approbation du PPRIF le 05/07/2002, des travaux visant à diminuer la vulnérabilité de certains quartiers exposés au risque incendies de forêt se sont traduits par l'aménagement de voiries, l'installation d'hydrants, le débroussaillage, lesquels ont permis de réduire ce risque.

Pour la présente révision, l'aléa a été recalculé en tenant compte d'une méthode mieux adaptée qui permet de déterminer avec précision l'intensité du phénomène incendie de forêt en tout point de la commune.

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêt sur la commune de Mandelieu-La-Napoule ont été menées par l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes (06-83).

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) sur la commune de Mandelieu la Napoule identifie :

- des zones à risque fort, où l'urbanisation est soumise à des interdictions ou à des prescriptions fortes,
- des zones à risque modéré ou faible, où l'urbanisation est soumise à des prescriptions allégées,

De nouveaux enjeux d'aménagements communaux sont également apparus et constituent l'origine de la révision du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) prescrite sur la commune de Mandelieu La Napoule par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019.

Un registre de concertation a été ouvert par la commune de Mandelieu-La Napoule et mis à la disposition du public pendant la période d'élaboration du projet de révision du PPRIF sur la commune de Mandelieu-La-Napoule. Le bilan de la concertation du public a été annexé au registre de l'enquête avant son ouverture.

Ce projet de révision du PPRIF a été soumis à l'avis des personnes publiques associées consultées avant sa mise à l'enquête publique. Les avis recueillis auprès des personnes publiques préalablement à l'enquête ont été annexés au registre avant l'ouverture de l'enquête.

Le projet de PPRIF est soumis à l'enquête publique par arrêté préfectoral selon les articles R123-6 et R123-23 du code de l'environnement.

En date du 17/09/2020, Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice la désignation d'un Commissaire enquêteur.

Le PPRIF est approuvé par arrêté préfectoral, il est opposable aux tiers et vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Le PPRIF fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Décision de la désignation du Commissaire enquêteur le 30 septembre 2020 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

En application de l'art. R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à Mme La Présidente du Tribunal Administratif dans les délais légalement définis par l'art. L 123-15 du code de l'Environnement.

II – Publicité de l'enquête publique, affichage et information du public

Publicité réglementairement instruite sur la presse légale avec diffusion par lien au format .pdf sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dédié au PPR Incendies de Forêt de Mandelieu-la-Napoule. Les copies des annonces légales ont été jointes au dossier de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique du projet de révision du PPRIF sur la commune de Mandelieu-la Napoule a été publié par voie d'affiche sur le territoire communal.

L'affiche conforme aux dispositions du § III de l'article R.123-11 et de l'arrêté du 24/04/2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, a été publiée sur les panneaux administratifs répartis sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule - 06210.

Visite le 14/01/2021 sur les 3 localisations d'affichages suivant les plans de repérage transmis :

- 1 Mairie de Mandelieu-la-Napoule – Avenue de la République - 06210 Mandelieu-la-Napoule
- 2 Mairie annexe La Napoule – 251, avenue du 23 août – 06210 Mandelieu-La-Napoule
- 3 Mairie annexe du Capitou – Boulevard Jeanne d'Arc – 06210 Mandelieu-La-Napoule

Les affiches ont bien été placées sur les panneaux administratifs des sites communiqués.

Sur la base des éléments d'information communiqués, le Commissaire enquêteur estime que le renforcement de l'affichage demandé au regard du faible niveau de participation du public observé, a été suivi d'effet par le Sce urbanisme de la ville de Mandelieu-La-Napoule.

Toutes les pièces liées à la publicité de l'enquête publique et l'affiche ont été annexées au dossier d'enquête puis dématérialisées sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, et sur celui de la commune de Mandelieu-la-Napoule pendant toute la durée de l'enquête.

III – Déroulement de l'enquête publique

Présence du Commissaire enquêteur aux rendez-vous d'information, de préparation et de concertation pour l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique du projet de révision du PPRIF, toutes les permanences se sont tenues en Mairie, dans la salle des mariages réservée à cet effet pour la réception du public.

L'enquête publique du projet de révision du PPRIF de Mandelieu-La-Napoule a été ouverte lundi 18 janvier 2021 à 8h30.

Les permanences du commissaire Enquêteur se sont tenues aux dates suivantes :

- lundi 18 janvier 2021 de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00,
- mercredi 27 janvier 2021 de 8H30 à 12H00,
- jeudi 04 février 2021 de 13H30 à 17H00,
- mardi 16 février 2021 de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00,
- vendredi 19 février 2021 de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00,

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident sur la durée des 33 jours consécutifs, du 18 janvier 2021 à 08h30 au 19 février 2021 à 17h00.

A chaque permanence, la salle des mariages de la mairie était préparée pour le respect des mesures barrières sanitaires en vigueur pour l'accueil du public en lieu clos.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier de l'enquête publique ont été accessibles sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le public a pris connaissance du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Mandelieu-La-Napoule et consigné ses requêtes et recommandations pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

IV – Participation du public et bilan de l'enquête

Aucune requête ou observation n'a été ajoutée sur le registre papier de l'enquête publique, en dehors des permanences du Commissaire enquêteur.

Le public a demandé, le plus souvent, en permanence :

- Un repérage de la ou de leurs parcelles à transposer en localisation sur la carte du zonage du PPRIF et la carte des travaux rendus obligatoires, notamment la carte des points d'eau incendie existants, à normaliser ou à créer.
- Un accès guidé au règlement du PPRIF, notamment la zone R (rouge), titre II – chapitre I – section I,
- La prise de connaissance de leurs doléances et leurs questions à inscrire sur le registre papier de l'enquête,
- Le complément éventuel de pièces à annexer à leur dire.

Malgré la publicité et l'affichage conformes à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020-104 en date du 08/12/2020 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du PPRIF sur la commune de Mandelieu-La-Napoule, la participation physique et dématérialisée du public a été relativement faible :

1 – Enquête en mairie :

16 personnes ont été reçues par le Commissaire enquêteur sur la durée de l'enquête publique :

- **1 personne le 18 janvier 2021** (journée d'ouverture de l'enquête publique) – M. PELAZZA Guy,
- Aucune personne le 27 janvier 2021 (1/2 journée),
- **5 personnes le 04 février 2021** (1/2 journée) – M. AMAOUCHE Habib et M. Mme SCOPPELLETTI Antonio – Mme VAIRO Joëlle – Mme MORENO Jacqueline,
- **4 personnes le 16 février 2021** (journée) – Mme LIARD-DELFORCHE Muriel – Mme LE NORCY Chantal – Mme CHABANIS Marie-Bénédicte - M. AMAOUCHE Habib,
- Le 16 février 2021 enregistrement du dossier de MM. Guy et Patrice PELAZZA à l'attention de M. le Maire de la commune de Mandelieu-La-Napoule,
- Le 16 février 2021 enregistrement de la requête par courrier du CONSERVATOIRE DU LITTORAL à l'attention de M. le Maire de la commune de Mandelieu-La-Napoule et le même courrier à l'attention du Commissaire enquêteur,
- **6 personnes le 19 février 2021** (journée de clôture de l'enquête publique) – Mme TOURNAY Diana – M. APARICIOO Damien – Mme COMETTI Christiane, Vve de M. COMETTI Daniel – M. AMAOUCHE Habib (au nom des propriétaires du chemin des Roses de Mai) – M. COMETTI Georges – Mme BERGEON Annick,

2 – Enquête dématérialisée :

A partir du site Registre Dmat.fr, registre n°507 : PPR Incendies de Forêt de Mandelieu-La-Napoule, le Commissaire enquêteur a extrait de son espace privé les éléments statistiques de l'enquête dématérialisée parvenus avant le 19 février 2021 à 17h00, date de la clôture de l'enquête publique.

Résultats statistiques de l'enquête publique dématérialisée recueillies sur le site internet :



- Au total 130 visiteurs sont allés sur le site de l'enquête dématérialisée
- 88 téléchargements parmi les 28 documents dématérialisés, dont 23 pour l'arrêté d'ouverture de l'enquête, 23 pour l'avis, 6 pour le plan de zonage et 36 téléchargements répartis sur les 25 autres documents dont aucun téléchargement pour la réunion PPA n°2 et l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique.
- 68 visionnages parmi les 28 documents dématérialisés, dont 38 répartis entre le rapport de présentation (1), le plan de zonage (1), le règlement (1), l'ensemble des cartes du dossier (6), soit au total 56% de visionnage des documents.

Trois (3) personnes ont déposé une observation par courriel sur le site dématérialisé de l'enquête pendant la durée de l'enquête publique :

- Observation n°1 déposée le 19/01/2021 à 17h02 par M. ALLAIN Éric,
- Observation n°2 déposée le 19/01/2021 à 17h46 par M. ALLAIN Éric, en doublon sur le contenu avec l'observation n°1
- Observation n°3 déposée le 11/02/2021 à 10h35 par M. AMAOUCHE Habib, en doublon sur le contenu avec l'une des deux pièces annexées à l'observation n°1 sur le registre papier de l'enquête.

V – Thématiques des observations du public – Conclusions motivées

Suivant le tableau de synthèse, annexe n°1 joint au présent PV de synthèse :

Annexe n°1 – OBSERVATIONS – Remarques particulières – Propositions – Demandes

Les observations du public sont classifiées selon les types de réception :

1. ORP : Observations du public sur le registre papier avec les pièces annexes remises pendant la durée de l'enquête publique,
2. ORD : Observations par mail sur le site dématérialisé de l'enquête publique

Au total 19 observations du public ont été enregistrées à l'issue de la clôture de l'enquête publique.

- **16 personnes ont été reçues au cours des 5 permanences par le Commissaire enquêteur :**
1 personne le 18 janvier 2021 dans la journée de permanence (ORP 1),
Aucune personne le 27 janvier 2021 dans la ½ journée de permanence,
4 personnes le 4 février 2021 dans la ½ journée de permanence (ORP 2-ORP 3-ORP 4),
5 personnes le 16 février 2021 dans la journée de permanence (ORP 7-ORP 8-ORP 9-ORP 10), et des observations remises sous pli à l'attention du Commissaire enquêteur (ORP 5 et ORP 6),
6 personnes le 19 février 2021 dans la journée de permanence (ORP 11-ORP 12-ORP 13-ORP 14-ORP 15-ORP 16).
- **3 observations par mail ont été dématérialisées sur le site internet dédié à l'enquête publique :**
Une même personne le 19 janvier 2021 (ORD 1-ORD 2),
1 personne le 11 février 2021 (ORD 3).

En dehors des permanences :

- Aucune personne n'est venue déposer une observation sur le registre mis à la disposition du public, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie.

Actions du Commissaire enquêteur pour la bonne exécution et organisation de l'enquête publique :

- Étudié tous les éléments du dossier,
- Constaté la bonne exécution des formalités d'exécution et d'affichage, l'accueil satisfaisant du public dans le respect des contraintes sanitaires en vigueur à l'accueil du public dans la salle des mariages de la mairie de Mandelieu-La-Napoule, lieux de tenue des permanences de l'enquête,
- Vérifié en préfecture des Alpes-Maritimes avant le début de l'enquête l'ensemble des pièces du dossier coté et paraphé, ainsi que le registre papier vierge de même que la dématérialisation de l'enquête et le mise à disposition pour le public d'un poste informatique dédié à l'enquête,
- Démontré en permanence au public qu'il avait bien la possibilité alternative d'accéder au site de l'enquête dématérialisée pour la consultation de l'ensemble du dossier de l'enquête numérisé, et d'y déposer une observation par voie électronique,
- Participé à une réunion d'information sur le projet de révision du PPRIF, rencontré le Chef de projet du service Pôle risques naturels et technologiques de la DDTM, visité le site du projet en présence du Chef de projet de la DDTM et de l'ingénieur de l'ONF,
- Recueilli l'avis de M. le maire de la commune de Mandelieu-La-Napoule,
- Constaté le bon déroulement général de l'enquête publique, du 18 janvier au 19 février 2021,
- Recueilli et analysé les dix-neuf (19) observations du public parvenues avant la clôture de l'enquête,
- Établi le procès-verbal de synthèse, communiqué par courriel en date 12 avril 2021 au Chef de projet de la DDTM, récépissé en date du 14 avril 2021,
- Reçu du Chef de projet de la DDTM en date du 26 avril 2021, les compléments d'information et un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse,

Prenant acte de l'ensemble des observations du public et des éléments de réponse détaillés dans les documents suivants :

- Procès-Verbal de Synthèse et ses annexes n°1 et 2,
- Rapport
- Compléments d'information de la DDTM au PV de Synthèse en annexe n°1 au Rapport,
- Mémoire en réponse au PV de Synthèse du Commissaire enquêteur,

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Jean Claude LENAL, Architecte DPLG, Commissaire enquêteur

Sur la base de la prise en compte de l'ensemble de éléments précédents, le Commissaire enquêteur expose ci-après les conclusions motivées qui fondent son avis.

1- Plan de zonage

1.1. Sur la délimitation des zones :

Selon l'observation de M. Guy PELAZZA (ORP 1), les raisons qui ont contribué à la délimitation des zones réglementaires du projet de révision du PPRIF sont mentionnées au rapport de présentation du dossier de l'enquête § 5.2.2 – Élaboration du zonage réglementaire (p.19/39), repris dans le mémoire en réponse de la DDTM 06. Des visites sur le terrain ont permis de consolider la traduction spatiale du risque est-il précisé, afin de conforter son élaboration.

Sur le principe de délimitation du zonage réglementaire défini au § 5.2.3 :

- les zones rouges R de risque fort à très fort correspondent généralement à des espaces naturels et à leurs abords immédiats, qui supportent parfois un habitat très diffus à diffus.
- Il est rappelé dans ces secteurs sensibles énumérés à la suite de ce paragraphe (*partie Estérel ou partie Tanneron, secteur naturels ou urbanisés classés en zone rouge*) que tout départ de feu peut prendre une grande ampleur (en intensité et/ou en surface parcourue). Il peut s'agir également de zones boisées enclavées dans l'urbanisation.
- les zones bleu-foncé B1a de risque modéré en limite des zones rouge R sont moins exposées au risque. La topographie peut y être accidentée et la végétation est constituée de reliquats forestiers. Elle peut être caractérisée par un habitat dense (p.21/39).

1.2. Sur les demandes de révision du zonage de R (rouge) à B1a (bleu-foncé) :

Les observations de demande de révision du zonage se rapportent au souhait qu'ont les propriétaires des parcelles en zone rouge de modifier ce classement en zone B1a, afin que leur terrain devienne pour tout ou partie constructible.

Ces faits sont vérifiés par les travaux prescrits au PPRIF approuvé en 2002, réalisés depuis et ceux figurant sur la carte de travaux obligatoires du présent projet de révision du PPRIF.

Au § 5.3 – Règlement du PPRIF (p.22/39) le rapport de présentation du dossier de l'enquête publique précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones, dont notamment :

- En zone rouge, la règle générale est l'in constructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver le risque et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.
Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au danger, le principe qui prévaut est l'interdiction de l'urbanisation.
- En zones bleues, la règle générale est la constructibilité sous conditions proportionnées à l'intensité du risque.
Pour la zone B1a (bleu-foncé) en limite de la zone R (rouge) le classement en risque modéré à fort, ces prescriptions particulières sont relatives à l'équipement (voirie, points d'eau...) et à la limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...). En outre, la distance de débroussaillage autour des habitations est portée à 100m dans ce secteur, contre 50m en secteur B1 et B2 à risque plus faible.

2- Les attentes du public

2.1. Sur les attentes des propriétaires :

Le mémoire en réponse de la DDTM 06 rappelle que plusieurs observations relevées pendant l'enquête publique avaient déjà été portées au registre de la concertation ouvert pendant la phase d'étude du PPRIF. Une réponse y était apportée dans le bilan de concertation annexé au dossier de l'enquête publique.

Les propriétaires des terrains concernés notamment pour des attentes de déclassement de la zone R à risque fort à la zone B1a à risque modéré dans l'objectif d'une constructibilité de leur(s) parcelle(s), sont précisés dans le rapport du Commissaire enquêteur (p.14/61) – Bilan de concertation préalable à l'enquête

2.2. Sur les mesures de sécurisation incendie :

Le mémoire en réponse de la DDTM rappelle que le reclassement des parcelles non bâties classées en zone Npr (Naturelle) et Apr (Agricole) de surcroît isolées du reste de l'urbanisation en plein cœur de forêt sur la route du Tanneron, reste même avec un point d'eau dans en zone R (rouge) à risque très élevé.

Cas notamment de Mme VAIRO Joëlle (ORP 3) et de Mme LE NORCY Chantal (ORP 7), en bordure de la route du Tanneron, détaillés en cartographie sectorielles pour chaque observation dans le rapport du Commissaire enquêteur.

En revanche, pour M. APARICIO Damien (ORP 12), sa parcelle se situe dans un secteur urbanisé classé en zone UG3 au PLU en vigueur et reclassé en zone B1a (bleu-foncé) à risque modéré au projet de révision du PPRIF soumis à l'enquête, suite aux travaux de sécurisation réalisés.

- 2.3. Sur l'installation d'une borne incendie chemin des Roses de mai :
L'installation d'un point d'eau incendie normalisé à créer (n° C1) dans le quartier du chemin des Roses de mai est prévue sur la carte des travaux obligatoires du dossier soumis à l'enquête publique.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont rappelées au § 5.3 (p.22/39) du rapport de présentation du dossier soumis à l'enquête :

- Ces mesures sont destinées à assurer la sécurité et à faciliter l'organisation des secours. La mise en œuvre de certaines de ces mesures est rendue obligatoire dans un délai maximal de 5 ans.

Concernant la constructibilité des parcelles de M. AMAUCHE Habib (ORP 10 et ORD 3), celles-ci se situent dans un secteur urbanisé classé en zone UG3 au PLU en vigueur et reclassé partiellement en zone B1a (bleu-foncé) à risque modéré au projet de révision du PPRIF soumis à l'enquête.

La partie des parcelles CD n°237 et CD n°238 classées en zone rouge est justifiée par le fait qu'elles sont en interface directe avec le massif exposé à un risque très élevé classé en zone R (rouge), s'agissant de la dernière habitation du quartier.

3- Constructibilité

- 3.1. Sur la constructibilité des terrains :

Les terrains situés dans des secteurs dotés d'une bonne défendabilité sont classés en zone B1a (bleu-foncé) à risque modéré à prescriptions particulières.

D'une façon générale, ces parcelles sont classées en zone urbaine UG3 au PLU en vigueur sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, dont le règlement définit les règles de constructibilité à observer impérativement au même titre que le règlement du PPRIF en vigueur ou révisé après son approbation et purge du délai de recours en légalité, pour être opposable aux tiers.

- 3.2. Sur le projet de création du parking du vallon de la Rague :

Les éléments contenus dans le projet de révision du PPRIF sur la commune de Mandelieu-La-Napoule, ne sont pas contrairement à la création d'une aire de stationnement en zone rouge, le long du vallon de la Rague demandée par le CONSERVATOIRE DU LITTORAL (ORP 6).

Cette demande est justifiée par l'absence à ce jour d'un parking derrière la barrière de la piste de la Rague sur le domaine de Maure-Vieil, afin d'éviter le stationnement anarchique des visiteurs le long du vallon de la Rague.

Le projet de création d'une aire de stationnement évitera l'entrave de la circulation des véhicules de sécurité et de secours sur le massif, notamment en période de forte fréquentation estivale...et lors de la floraison du mimosa !!!

Le règlement du projet de révision du PPRIF sur la commune de Mandelieu-La-Napoule prescrit dans ses dispositions générales applicables en zone rouge (R), l'autorisation d'aménagements légers sous conditions et sans condition pour les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Toutes ces précisions sont mentionnées dans le rapport du commissaire enquêteur (p.30/61), ainsi que dans l'exposé des motifs au §B-3.2 du mémoire en réponse de la DDTM, sur le projet de création d'une aire de stationnement le long du vallon de la Rague.

4- Divers entretien et Obligation Légale de Densité (OLD)

- 4.1. Sur les OLD et la constructibilité :

Comme rappelé dans le mémoire en réponse de la DDTM, l'atténuation de l'OLD (dans le sens d'une limitation de la propagation du feu) par l'obtention d'une constructibilité sur des parcelles non bâties classées en zone R (rouge) et en zones et Apr (Agricole) ou Npr (Naturelle) au PLU, est contraire au principe de prévention du PPRIF.

Il convient dans ces secteurs en zone Apr et Npr (très limités en extension du bâti agricole existant) de ne pas exposer dans ces secteurs davantage de personnes en y interdisant l'urbanisation.

Le Commissaire enquêteur en accord avec le mémoire en réponse de la DDTM, confirme que le classement en zone rouge est pertinent et doit ainsi être maintenu.

4.2. Sur l'application des OLD :

Mme BERGONZO Annick (ORP 16) relate dans son observation un conflit de voisinage relatif à l'inobservation de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) entre voisins.

Sa parcelle se situe en zone B2 (bleu-clair) à risque faible et voit donc la distance de débroussaillage autour de son habitation, réduite à 50m au lieu de 100m en zone B1a (bleu-foncé) à risque modéré.

La plaquette d'information sur l'OLD jointe au dossier de l'enquête publique à la demande du Commissaire enquêteur, rappelle les obligations de chaque propriétaire y compris au-delà de sa propriété.

La page de garde de ce document distribué en réunion publique du 1^{er} octobre 2020, est reproduite pour information dans le rapport du Commissaire enquêteur (p. 56/61) – Mme BERGONZO Annick (ORP 16).

Suivant l'exposé des motifs de l'ensemble de ces documents, le Commissaire enquêteur conclut favorablement à la pertinence du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de Mandelieu-La-Napoule.

Vence le 12 mai 2021



Jean Claude LENAL,
Commissaire enquêteur
Architecte DPLG

VI –Avis du Commissaire enquêteur

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur :

- Vu l'ensemble du dossier de l'enquête publique, les annexes, les compléments d'observation en annexe n°1 et le mémoire en réponse en annexe n°2 établi par le DDTM, en réponse au PV de synthèse et annexes du Commissaire enquêteur,
- Après avoir visité les lieux, recueilli l'avis du Maire de Mandelieu-La-Napoule et analysé les observations du public,
- Vu les conclusions motivées ci-dessus exposées,

Émet :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet suivant :

**PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT
SUR LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Vence le 12 mai 2021

Jean-Claude LENAL
Commissaire enquêteur



Jean Claude LENAL,
Commissaire enquêteur
Architecte DPLG